



Information PRO 2023 n°30 – 04102023 – Le Conseil d’État censure le décret sur la nomenclature des terres artificialisées

Le Conseil d’État a censuré, dans une décision rendue mercredi 4 octobre 2023, une partie du décret d’application de la loi climat et résilience relatif à l’artificialisation des sols. Le jugement porte précisément sur la définition des zones artificialisées, qui ne comporte pas les précisions nécessaires selon la plus haute juridiction. L’entourage de Christophe Béchu indique qu’un décret modificatif répondant à cette censure devrait être publié avant la fin du mois.

Le Conseil d’État a donc rendu ce jour deux décisions concernant deux requêtes qui lui avaient été adressées en juin 2022 par l’Association des maires de France concernant les décrets d’application des dispositions relatives à l’artificialisation contenues dans la loi climat et résilience. La plus haute juridiction administrative a censuré le décret relatif à l’échelle à prendre en compte pour déterminer l’artificialisation des sols.

Le gouvernement, en faisant simplement référence à des polygones, sans donner de précisions suffisantes sur la manière dont ceux-ci seraient déterminés et appliqués, n’a pas satisfait à l’obligation résultant de la loi, qui lui imposait d’établir une échelle à laquelle l’artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d’urbanisme.

Le juge administratif a considéré qu’en l’espèce, les auteurs du décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 portant sur la définition des sols artificialisés, ne peuvent être regardés comme ayant établi, comme il leur appartenait de le faire en application des dispositions du dernier alinéa de l’article L. 101-2-1 du code de l’urbanisme, l’échelle à laquelle l’artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d’urbanisme. En conséquence, le deuxième alinéa du II de l’article R.101-1 du code de l’urbanisme, introduit par le décret attaqué, est annulé, lequel disposait que l’occupation effective [des sols] est mesurée à l’échelle de polygones dont la surface est définie en fonction de seuils de référence précisés par arrêté du ministre chargé de l’urbanisme selon les standards du Conseil national de l’information géolocalisée.

Le second décret d’application de la loi climat et résilience attaqué concerne les Sradet et leur prise en compte de l’objectif de réduction de l’artificialisation. L’Association des maires de France reprochait au décret n° 2022-762 également du 29 avril 2022 de prévoir que la cible d’artificialisation nette des sols soit fixée par les règles du Sradet, alors que la loi en faisant un simple objectif que ce schéma devait poursuivre. Il lui était également reproché de méconnaître la loi en ce qu’il n’impose pas que les efforts déjà réalisés soient pris en compte au nombre des critères que les auteurs du Sradet doivent prendre en considération pour fixer les objectifs.

Le Conseil d’Etat considère néanmoins qu’il revient bien au Sradet d’identifier des objectifs, lesquels sont déclinés dans des règles générales, regroupées dans le fascicule du schéma. Il résulte des termes mêmes de la loi qu’en confiant au Sradet le soin de fixer des objectifs de maîtrise de l’artificialisation des sols, et notamment une trajectoire permettant d’aboutir à l’absence de toute artificialisation nette des sols, le législateur a permis que cet objectif soit décliné dans les règles du fascicule, autorisant en conséquence le pouvoir réglementaire à prévoir que l’objectif ainsi fixé se traduise par des règles s’imposant aux documents locaux d’urbanisme par un rapport de compatibilité.